



**SANTÉ
SOCIAUX**

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Direction Generale Du Travail
39 Quai André Citroën
75015 PARIS

Paris, le 28 octobre 2022

Objet : Adhésion accord constitutif

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 2261-3 du Code du travail permet l'adhésion unilatérale à une convention ou un accord collectif.

Peuvent adhérer à une convention ou à un accord collectif de travail toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement. C. trav., art. L. 2261-3, al. 1er.

Aussi, nous vous saurions gré de bien vouloir recevoir notre adhésion pleine et entière à l'accord constitutif de l'opérateur de compétence santés du 26 février 2019 pour l'ensemble des branches suivantes :

- Branche de l'hospitalisation privé – IDCC 2264
- Branche des centres de lutttes contre le cancer – IDCC 2046
- Branche des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs – IDCC 0029
- Branche des établissements pour personnes inadaptées et handicapées – IDCC 0413 – ainsi que pour la branche des centres d'hébergement et de réadaptation sociale fusionnée – anciennement IDCC 0783
- Branche des services de santé au travail inter-entreprises – IDCC 0897
- Branche des établissements médico-sociaux de l'UNISSS – IDCC 0405

.../...



.../...

En cas d'adhésion d'une organisation représentative à la totalité des clauses de l'accord constitutif, celle-ci a, en application de l'article L. 2261-4 du Code du travail, les mêmes droits et obligations que les parties signataires, notamment en ce qui concerne la possibilité de siéger dans les organismes paritaires et de participer à la gestion des institutions créées par l'accord constitutif.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétaire national
Formation Professionnelle

Destinataires : Fédération CGT Santé Action Sociale
Fédération Nationale de l'Action Sociale FO
Fédération FO des personnels des Services Publics et des Services de Santé
Confédération AXESS
NEXEM
FEHAP
UNICANCER
FHP
SYNERPA
UNISSS
PRESANCE
Direction générale du travail

Copie : OPCO Santé